



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 avril 2012

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 20 avril 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous aviez déposée contre la banque “BNP PARIBAS FORTIS” en raison du fait suivant. L’extrait 153/001 du 24/11/2011 du compte dont vous êtes titulaire auprès de cette banque, mentionne, comme bénéficiaire du paiement, “SPF FINANCES TRESORERIE”, alors que votre compte est lié à la langue néerlandaise et que le formulaire de virement (néerlandais), complété et signé par vous, désigne, comme bénéficiaire, le “Ontvangkantoor van FOD Financien – Inkomstenbelastingen in 1840 – Londerzeel”.

*
* * *

Aux demandes de renseignements de la CPCL, Monsieur E. Kirsch, Directeur de la Cellule Stratégique Finances, répond: (traduction)

“Le Service Public Fédéral Finances a donné, dans le temps, comme seule dénomination du numéro de compte BE86 679200242150 “FOD FIN. DIR. BELASTINGEN ONTVANGKANTOOR LONDERZEEL”.

Le courriel ci-joint, du 5 mars dernier, émanant de Bpost, fait apparaître que la dénomination a été reprise correctement. Bpost utilise cette dénomination dans ses relations avec les autres banques.

Cela laisse présumer qu’une erreur a été commise par la banque elle-même lors de la rédaction de l’extrait de compte.”.

*
* * *

La CPCL constate que le compte dont question a bien été ouvert en néerlandais, par le SPF Finances, auprès de la Poste financière.

Les données, reprises en français sur l’extrait de compte, sont, des lors, le fait de la banque elle-même.

L’extrait de compte de la banque BNP Paribas Fortis constitue une relation entre la banque et le plaignant.

En tant que société privée, la banque BNP Paribas Fortis ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception de leur article 52 qui n'est pas applicable en l'occurrence.

Partant, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Steven Vanackere, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

[...]